

Le 21 juillet 2008

Le Très Honorable Stephen Harper
Premier ministre du Canada
Cabinet du Premier ministre
80, rue Wellington
Ottawa
K1A 0A2

Objet: Nomination au poste de juge à la Cour suprême du Canada

Monsieur le Premier ministre,

Vous trouverez ci-joint un extrait du procès-verbal de la première assemblée du conseil général du Barreau du Québec pour l'exercice 2008-2009 tenue les 12 et 13 juin 2008 concernant la nomination prochaine d'un juge à la Cour suprême du Canada.

Le Barreau du Québec vous demande de procéder à la nomination d'un candidat ou une candidate à un poste de juge à la Cour suprême du Canada qui soit en mesure d'entendre les parties dans l'une ou l'autre des langues officielles utilisées sans l'aide d'un interprète. Par ailleurs, le Barreau du Québec donne son appui au principe du projet de loi C-548 intitulé *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles* et souhaite son adoption par le parlement du Canada.

Veillez agréer, monsieur le Premier ministre, nos respectueuses salutations.

Le bâtonnier du Québec,

Gérald R. Tremblay, C.M., O.Q., c.r.
GRT/poh

Pièce jointe

Réf.: 0056

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA 1^{re} ASSEMBLÉE DES MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL DU BARREAU DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE 2008-2009 TENUE LES JEUDI ET VENDREDI 12 ET 13 JUIN 2008, À COMPTER DE 8 H 30, SALLES 113 À 116 DE LA MAISON DU BARREAU

16.1.1 Résolution du Barreau du Québec portant sur la capacité des juges de la Cour suprême du Canada d'entendre une affaire dans la ou les langues officielles utilisées par les parties sans l'aide d'un interprète

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que, lors de l'Assemblée générale annuelle des membres du Barreau du Québec tenue le 31 mai 2008 à Québec, la résolution portant sur la capacité des juges de la Cour suprême du Canada d'entendre une affaire dans la ou les langues officielles utilisées par les parties sans l'aide d'un interprète a été référée au Conseil général pour décision;

Vu la principale mission du Barreau du Québec d'assurer la protection du public et de promouvoir la primauté du droit;

D'ADOPTER la résolution portant sur la capacité des juges de la Cour suprême du Canada d'entendre une affaire dans la ou les langues officielles utilisées par les parties sans l'aide d'un interprète référé par l'Assemblée générale annuelle des membres du Barreau du Québec tenue le 31 mai 2008 à Québec, à savoir :

CONSIDÉRANT que le premier ministre du Canada devra procéder prochainement au choix d'un candidat pour un poste de juge à la Cour suprême du Canada;

CONSIDÉRANT l'importance pour les parties et les plaideurs de pouvoir s'exprimer et être entendus par les juges de la Cour suprême du Canada dans la langue officielle de leur choix;

CONSIDÉRANT le *Projet de loi C-548 (Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (compréhension des langues officielles - juges de la Cour suprême du Canada))* qui a pour objet d'assujettir la Cour suprême du Canada aux obligations imposées par l'article 16 de la Loi sur les langues officielles;

IL EST RÉSOLU :

Que le Barreau du Québec demande au premier ministre du Canada de procéder à la nomination d'un candidat ou d'une candidate à un poste de juge à la Cour suprême du Canada qui soit en mesure d'entendre les parties dans l'une ou l'autre des langues officielles utilisées sans l'aide d'un interprète;

Que le Barreau du Québec donne son appui au principe du *Projet de loi C-548* et souhaite son adoption par le Parlement du Canada.